

**PROX 2022-115  
BEAUPRÉAU, COMMUNE DELEGUÉE DE  
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**REGLEMENT DU PARC DE BEAUPREAU**

**Le Maire délégué de la Commune déléguée de Beaupréau**

**VU les articles** L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU les décrets** du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**VU l'arrêté** n°PROX2018-28 du 20 février 2018 réglementant l'ouverture du Parc de Beaupréau, annulé et remplacé par le présent arrêté

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du Parc municipal afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du patrimoine communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n°PROX2018-28 du 20 février 2018 réglementant l'ouverture du Parc de Beaupréau est rapporté.

**ARTICLE 2** : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE 3** : Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation sont précisés en annexe au présent arrêté et font l'objet d'un affichage particulier.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur autorisation du Maire ou de son représentant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale. **La demande devra être présentée au moins 2 mois avant.**

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 4** : L'accès au Parc de Beaupréau est possible pendant les heures d'ouverture par l'entrée située Esplanade Münsingen (selon horaires stipulés en annexe).

**ARTICLE 5** : L'accès est aussi possible par deux entrées annexes :

- Soit par les Doves rue Durfort Civrac,
- Soit par le portail de la rue de l'Aumônerie.

**ARTICLE 6 : JEUX ET RESPONSABILITE**

- Les enfants sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou d'adultes accompagnateurs. Pour leur sécurité les mineurs de moins de 12 ans devront être obligatoirement accompagnés.

## **ARTICLE 11 : VEHICULES**

Seuls les vélos pour jeunes enfants (- de 6 ans) sont autorisés ; les vélos d'adultes sont interdits.  
S'agissant des véhicules à moteur, l'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune.

## **ARTICLE 12 : PROPRETÉ**

Il est demandé aux promeneurs de veiller à la propreté des lieux en utilisant les poubelles disposées à cet effet et les sanitaires ouverts au pied de la tour Ouest du Château et sur l'Esplanade Münsingen.

Les pique-niques dans le Parc ne sont autorisés que dans l'espace aménagé autour de l'aire de jeux.

## **ARTICLE 13 : COMMERCE**

D'une manière générale toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, sont interdites sauf autorisation exceptionnelle sur décision du maire. **La demande devra être présentée au moins 2 mois avant.**

## **ARTICLE 14 : AFFICHAGE**

L'affichage dans le Parc est strictement interdit.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

**ARTICLE 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Beaupréau-en-Mauges.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées du Parc de Beaupréau.

**ARTICLE 18 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Beaupréau-en-Mauges, le responsable des services techniques municipaux, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 30 novembre 2022  
Pour le Maire  
L'adjoint délégué  
Gilles LEROY



- ***Le jeu à disposition des enfants fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.***
  - ***Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.***
- Le Parc étant classé en espace naturel sensible, il n'est pas procédé à la lutte contre les vipères (espèces protégées). Par conséquent, chacun devra y prendre garde.
  - La baignade dans l'Evre est rigoureusement interdite.
  - L'escalade des arbres et des rochers est rigoureusement interdite.
  - Tout comportement incorrect, indécent, fera l'objet de poursuites.

La commune de Beaupréau-en-Mauges décline toute responsabilité quant aux dommages et accidents pouvant survenir à l'intérieur du Parc en cas de non-respect du règlement.

### **ARTICLE 7 : LIEU DE PROMENADE ET DE REPOS DANS LE CALME**

Pour maintenir la faune dans ce Parc, sont interdits (sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant) :

- Toutes les activités et jeux bruyants ainsi que l'usage d'appareils sonores,
- Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc. sont interdits.
- Feux, camping, barbecues et cigarettes.

Chacun veillera à respecter les fleurs, plantes et arbustes :

- Seules les allées sont ouvertes à la promenade,
- Les sous-bois sont interdits à l'exception de la sapinière.
- Toute cueillette de fleurs ou des plantes est strictement interdite.

Est autorisée :

- La pêche, sous contrôle de la Fédération de Pêche du Maine-et-Loire aux endroits indiqués.

### **ARTICLE 8 : ANIMAUX**

Tous les animaux (chiens, chevaux, etc.), même en laisse, ne sont pas autorisés.

Il est interdit de détruire les animaux sauvages, de dénicher les oiseaux, de troubler les animaux, notamment par des cris, des bruits, projections ou jets de pierres. La gestion des animaux sauvages, notamment nuisibles, nécessite une autorisation expresse du Maire ou son représentant.

### **ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS**

Les concerts, fêtes ou toute autre manifestation sont soumises à autorisation du Maire ou son représentant.

### **ARTICLE 10 : FERMETURE OBLIGATOIRE DU PARC**

- En cas d'alerte météo communiquée par les services de l'Etat (orage, vent, verglas, etc.), le Parc sera systématiquement fermé au public. Le public peut être invité par le personnel municipal à évacuer le Parc.
- En cas de demande particulière tels que la destruction de nuisibles, élagage, ou de manifestations diverses légalement signalées en mairie, le Parc ne sera pas accessible au public et sera fermé par les personnes habilitées à le surveiller.

La fermeture sera signalée par affichage aux entrées du Parc.

## ANNEXE

### **HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC ENTRÉE PRINCIPALE (Esplanade Münsingen)**

La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès au Parc de Beaupréau. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal.

Le public est invité à quitter les lieux, durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

<b>PERIODE</b>	<b>MATIN</b>	<b>SOIR</b>
Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	8h00	19h00
Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	8h00	22h00

### **CHASSE AUX ŒUFS DANS LE PARC DU CHATEAU**

La chasse aux œufs aura lieu seulement pour les enfants de maternelle et primaire de Beaupréau.

<b>PERIODE</b>	<b>OUVERTURE</b>	<b>FERMETURE</b>
Lundi de Pâques	De 13h00 à 19h30	De 8h15 à 13h00